

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Date	Acte	Pages
1941 16 juin	Arrêté n° 1 a., plaçant en état d'arrestation MM. de Curton, Sénac, Lemonnier, Delage, Ravet et Fatoux.	148
16 juin	Arrêté n° 1 b., mettant en état d'arrestation et le plaçant sous la surveillance de l'autorité militaire M. Dedeyne	148
16 juin	Arrêté n° 1 c., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mano, rédacteur principal de 1 ^{re} classe de l'administration centrale du ministère des colonies	149
16 juin	Arrêté n° 1 d., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mayrac, médecin des troupes coloniales	149
16 juin	Arrêté n° 1 e., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pétard, pharmacien-lieutenant	149
16 juin	Arrêté n° 1 f., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pajo, médecin-capitaine des troupes coloniales ..	149
16 juin	Arrêté n° 1 g., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Rosmorduc, médecin-capitaine des troupes coloniales	150
16 juin	Arrêté n° 1 h., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mille, médecin-lieutenant des troupes coloniales.	150
16 juin	Arrêté n° 1 i., internant jusqu'à la fin des hostilités, MM. Foucart et Fagot, médecins-lieutenants des troupes coloniales	150
16 juin	Arrêté n° 1 j., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Loison, médecin-lieutenant des troupes coloniales.	151
16 juin	Arrêté n° 1 k., internant jusqu'à la fin des hostilités, MM. Sépasse, Lrouhat et Le Roux, magistrats	151
21 juin	Arrêté n° 5 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, MM. Ripport (Jasleri), sous-ingénieur des postes, télégraphes et téléphones et M. Eugnaud, vérificateur des I.B.M. des postes, télégraphes et téléphones.	151
29 juin	Arrêté n° 79 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Lavalette, commis principal hors classe des secrétariats généraux	151
3 juil.	Arrêté n° 97 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, Mlle Bourasset, infirmière stagiaire du cadre général	152

4 juil.	Arrêté n° 97 ter, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pailloux, adjoint de 1 ^{re} classe des services civils.	152
40 juil.	Arrêté n° 130 c., désignant les membres de la commission chargée de la censure des films cinématographiques et disques phonographiques	152
40 juil.	Décision n° 131 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), commis de 3 ^e classe des services civils à l'effet de régler une commande de papier en Amérique nécessaire au service de l'imprimerie du gouvernement ainsi que les frais subséquents	152
40 juil.	Arrêté n° 132 a.p.e., classant comme cimetière régulier celui de Paahatea actuellement utilisé à Taiohae (Marquises)	153
12 juil.	Arrêté n° 137 c., rapportant l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, en ce qui concerne M. Thirel	153
12 juil.	Arrêté n° 138 c., rapportant l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, en ce qui concerne M. Iors (Martial) ..	153
12 juil.	Décision n° 139 a.g.f.s.g., autorisant le paiement sur titre d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18, « Dépenses militaires »	153
12 juil.	Décision n° 140 s., autorisant la sortie du nommé Thâm Wong n° 4419, de l'asile des aliénés de Papeete ..	154
12 juil.	Décision n° 141 t.p., rapportant les décisions n° 2104 t.p., du 29 novembre 1939 et 263 t.p., du 12 mars 1939	154
15 juil.	Décision n° 142 c., rapportant la décision n° 227 c., du 11 mars 1941 en ce qui concerne M. Picard (Louis), des fonctions de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à Borabora.	155
15 juil.	Décision n° 143 c., rappelant à l'activité, le gendarme en retraite Allanne (Joseph)	155
15 juil.	Décision n° 144 a.p.e., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du « Comité de la France Libre des îles Tahitiennes »	155
16 juil.	Arrêté n° 145 a.g.f.s.g., modifiant les articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 novembre 1921, relatif au taux des allocations diverses allouées aux militaires réformés en instance de pension ainsi qu'aux médecins experts non fonctionnaires ou non officiers en activité de service appelés devant la commission de réforme ..	155

16 juil.	Arrêté n° 146 a.g.f.s.g., déterminant et affectant le montant des recettes effectuées par la commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1940.....	156
16 juil.	Arrêté n° 147 a.g.f.s.g., approuvant le budget additionnel de la commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1941.....	156
17 juil.	Arrêté n° 148 c., plaçant la dame Weidmann (Olga) et le sieur Weber (Jacques), sous l'autorité militaire en attendant leur expulsion.....	156
17 juil.	Arrêté n° 149 c., interdisant le séjour dans toutes les îles de l'Océanie française libre, sauf l'île de Borabora à MM. Freiboth (Johann, Heinrick), Freiboth (Johann, John), Freiboth (Jack), Freiboth (Ignacio), Heymann (Harold, Ernst), Heymann (Pierre), Lainey (Raymond), Constant (André, Henri), Buillard fils, (Anthelme), Chataignier (Louis), Bertrand (Marc).....	157
19 juil.	Arrêté n° 153 c., ordonnant à M. le capitaine Ravet de passer en bonne et due forme : le commandement de la défense à M. le capitaine Doucet et le commandement de la compagnie d'infanterie coloniale de Tahiti à M. le sous-lieutenant Guy.....	157
19 juil.	Décision n° 155 a.g.f.s.g., portant reclassement d'agents auxiliaires.....	157
19 juil.	Arrêté n° 156 c., désignant les membres d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de vente de la goélette « Zélée ».....	158
21 juil.	Arrêté n° 158 a.g.f.s.g., relatif aux retenues pour logement.....	158
21 juil.	Décision n° 159 c., nommant M. Hugon (Jean), agent auxiliaire du service local de 4 ^e catégorie et l'affectant au bureau des contributions.....	158
22 juil.	Arrêté n° 163 s.g.a.p.e., modifiant celui n° 135 a.p.e., du 12 février 1941 qui a réglementé la vente du lait concentré dans la colonie.....	159
22 juil.	Arrêté n° 164 s.g.a.p.e., réglementant la vente au détail du sucre dans les îles de Tahiti et Moorea.....	159
25 juil.	Arrêté n° 165 a.g.f., nommant un membre du conseil d'administration de l'office colonial des mutilés combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	160
25 juil.	Arrêté n° 168 a.g.f., fixant les taux des allocations militaires et majorations pour enfants allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux.....	160
25 juil.	Arrêté n° 169 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.....	161
25 juil.	Arrêté n° 170 p.t.t., réglementant l'affranchissement des correspondances adressées aux volontaires militaires et marins à l'étranger.....	161
26 juil.	Arrêté n° 171 c., proclamant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.....	161
26 juil.	Ordonnance n° 173 c., portant composition et compétence du tribunal militaire de Papeete.....	161
26 juil.	Arrêté n° 174 c., nommant le capitaine honoraire Demay commandant d'armes pendant l'indisponibilité de M. le capitaine Doucet.....	162
27 juil.	Décision n° 177 c., congédiant les élèves sages-femmes Teariki (Ida) et Estall (Reuiarii).....	162
	Rectificatif à l'arrêté n° 51 c., du 27 juin 1941.....	162
	Extraits.....	162

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1941 31 mai	Arrêté portant réglementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa.....	163
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Wong Tin Tsoi, n° 6317, demeurant à Teaitoa (Raïatea).....	167
Secrétariat général (Service d'administration générale et des finances). — Avis concernant les pensionnés de guerre à titre temporaire.....	168
Service topographique. — Avis concernant le district de Papetoai (Moorea).....	168
Service topographique. — Avis concernant les opérations cadastrales du district de Teavaro-Teaharoa (Moorea).....	168

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juin 1941.....	169
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1 a., plaçant en état d'arrestation M.M. de Curton, Sénac, Lemonnier, Delage, Ravet et Fatoux.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont placés en état d'arrestation, sous la garde de l'autorité militaire :

M. de Curton, médecin-capitaine, précédemment gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, démissionnaire à la date du 15 juin 1941 ;

M. Sénac, adjoint principal hors classe des services civils ;

M. Lemonnier, administrateur de 3^{me} classe des colonies ;

M. Delage, inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré ;

M. le capitaine Ravet ;

M. le capitaine Fatoux.

Art. 2. — Les officiers et fonctionnaires ci-dessus désignés sont, à partir de la date du 16 juin 1941, suspendus de leurs fonctions militaires ou civiles.

Art. 3. — Ils continueront à percevoir les soldes et accessoires attachés à leur grade.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 b., mettant en état d'arrestation et le plaçant sous la surveillance de l'autorité militaire M. Dedeigne.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Dedeayne est mis en état d'arrestation et est placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 c., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mano, rédacteur principal de 1^{re} classe de l'administration centrale du ministère des colonies.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 1056 c., du 12 décembre 1940, remettant M. Mano à la disposition de son gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Mano sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mano, rédacteur principal de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère des colonies, est interné à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 d., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mayrac, médecin des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 40 c., du 15 janvier 1941, relevant M. Mayrac de ses fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Mayrac sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mayrac, médecin-capitaine des troupes coloniales, est interné, à compter du 16 juin 1941, jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 e., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pétard, pharmacien-lieutenant.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 60 c., du 20 janvier 1941, suspendant M. Pétard de ses fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Pétard sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pétard, pharmacien-lieutenant, est interné à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 f., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pujo, médecin-capitaine des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2, du Général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 274 c., du 22 mars 1941 relevant M. Pujo de ses fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Pujo sous l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Pujo, médecin-capitaine des troupes coloniales, est interné à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 g., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Rosmorduc, médecin-capitaine des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 324 c., du 16 avril 1941, relevant M. Rosmorduc de ses fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Rosmorduc sous l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Rosmorduc, médecin-capitaine des troupes coloniales est interné, à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 h., internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mille médecin-lieutenant des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des

Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 343 c., du 28 avril 1941, suspendant M. Mille de ses fonctions et le rectificatif en date du 3 mai 1941 ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Mille sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Mille, médecin-lieutenant, est interné à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 i., internant jusqu'à la fin des hostilités MM. Foucard et Fagot, médecins-lieutenants des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 393 c., du 16 mai 1941, relevant MM. Foucard et Fagot de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant MM. Foucard et Fagot sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— MM. Foucard et Fagot, médecins-lieutenants des troupes coloniales, sont internés à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 j. internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Loison, médecin-lieutenant des troupes coloniales.

(Du 16 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 434 c., du 3 juin 1941, relevant M. Loison de ses fonctions ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant M. Loison sous la surveillance de l'autorité militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Loison, médecin-lieutenant des troupes coloniales, est interné à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 1 k., internant jusqu'à la fin des hostilités, MM. Senesse, Drouhet et Le Roux, magistrats.

(Du 16 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique, transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 442 c., du 5 juin 1941, suspendant de leurs fonctions, MM. Senesse, Drouhet et Le Roux ;

Vu l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, plaçant MM. Senesse, Drouhet et Le Roux, sous la surveillance militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Senesse, Drouhet et Le Roux, magistrats, sont internés à compter du 16 juin 1941 jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 5 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Nippert (Jusbert), sous-ingénieur des postes, télégraphes et téléphones et M. Dagniaud (Lucien), vérificateur des I. E. M. des postes, télégraphes et téléphones.

(Du 21 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 125 c., du 10 juillet 1941, suspendant de leurs fonctions MM. Nippert et Dagniaud,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Nippert (Jusbert) et Dagniaud (Lucien), sont internés jusqu'à la fin des hostilités à compter du 21 juin 1941, conformément aux ordres du général de Gaulle transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 70 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Lavalette, commis principal hors classe des secrétariats généraux des colonies.

(Du 29 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté 1059 c., licenciant M. Lavalette ;

Vu la lettre du 17 juin 1941 de M. Lavalette,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lavalette, commis principal hors classe des secrétariats généraux des colonies, est interné jusqu'à la fin des

hostilités, à compter du 29 juin 1941, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1941.
RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 97 bis, internant jusqu'à la fin des hostilités, M^{lle} Bourasset, infirmière stagiaire du cadre général.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu la décision n° 435 c., du 3 juin 1941, suspendant M^{lle} Bourasset de ses fonctions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Bourasset, infirmière stagiaire du cadre général, est internée à compter du 3 juillet 1941 jusqu'à la fin des hostilités conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.
RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 97 ter, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pailloux, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

(Du 4 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du Général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 344 c, du 28 avril 1941, suspendant M. Pailloux de ses fonctions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pailloux, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est interné jusqu'à la fin des hostilités, à compter du 4 juillet

1941, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1941.
RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 130 c., désignant les membres de la commission chargée de la censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la commission chargée de la censure des films cinématographiques et des disques phonographiques, les personnes dont les noms suivent :

Président : M. Lagarde, conseiller privé ;

Membres : MM. Giovannelli, chef de cabinet, chargé du service des informations,

Demay, chef du service de la sûreté ;

Jammet, chef du service des douanes et contributions ;

Gillot, chef du service de l'enseignement.

Art. 2. — L'autorisation de projeter chaque film ne sera valable qu'autant qu'elle aura été signée par deux censeurs au moins et approuvés par le président.

Art. 3. — Le président règlera le tour de service des censeurs.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.
RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 131 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard) commis de 3^{me} classe des services civils à l'effet de régler une commande de papier en Amérique nécessaire au service de l'Imprimerie du Gouvernement ainsi que les frais subséquents.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 147 ;

Vu la décision n° 229 a.g.f., du 12 mars 1941 nommant M. Vincent (Edouard) commis de 3^{me} classe des services civils agent intermédiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de commander en Amérique le papier nécessaire à l'imprimerie du gouvernement et qu'à défaut de correspondant dans ce pays il est nécessaire de couvrir le montant des frais de cette opération,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard) commis de 3^{me} classe des services civils une avance de : *Vingt-quatre mille francs* (24.000 fr.) pour règlement d'une commande de papier nécessaire au service de l'imprimerie du gouvernement et à passer en Amérique.

Il sera justifié de l'emploi de cette somme avant le 31 octobre 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 132 a.p.e. classant comme cimetière régulier celui de Paahatea actuellement utilisé à Taiohae (Marquises).

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cimetière de Paahatea à Taiohae (Marquises) actuellement utilisé est classé comme cimetière régulier.

En conséquence, dans tout l'arrondissement de Taiohae, il sera interdit d'inhumer des restes mortels ailleurs que dans le cimetière régulier de Paahatea.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 137 c., rapportant l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, en ce qui concerne M. Thirel.

(Du 12 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins

pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Attendu qu'après enquête aucune charge n'a pu être établie contre M. Thirel ;

Attendu que M. Thirel ne désire pas reprendre ses fonctions et qu'il appartient à un cadre local ;

Attendu que M. Thirel s'engage, sur l'honneur, à ne se livrer à aucune activité de nature à nuire au Gouvernement de la France Libre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941 est rapporté en ce qui concerne M. Thirel.

Art. 2. — M. Thirel est remis immédiatement en liberté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 138 c., rapportant l'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941, en ce qui concerne M. Iorss (Martial).

(Du 12 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Attendu qu'après enquête aucune preuve d'activité de nature à nuire au gouvernement de la France Libre n'a pu être établie contre M. Iorss (Martial),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 444 c., du 6 juin 1941 est rapporté en ce qui concerne M. Iorss (Martial).

Art. 2. — M. Iorss est remis immédiatement en liberté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 139 a.g.f. - s.g., autorisant le paiement sur titres d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 13 "Dépenses militaires".

(Du 12 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu le décès de l'ex-soldat Terihaetua a Faufau de la classe 1907 survenu à bord du vapeur « *El Kantara* », le 14 juin 1919 ;

Vu la lettre n° 1511/213 en date du 1^{er} juillet 1938 du Trésorier-Payeur de la colonie ;

Vu la transmission du dossier au Ministre des pensions-Directeur de la liquidation à Paris le 22 décembre 1938 tendant à la liquidation de la pension de la veuve Terihaetua a Faufau, née Miriama a Tau ;

Vu l'incohérence des bureaux de la liquidation au Ministère des anciens combattants et pensionnés par suite des événements actuels ;

Vu les divers titres de paiement d'allocation provisoire d'attente établis au nom de Mme Miriama a Tau, veuve de l'ex-soldat Terihaetua a Faufau, dont le dernier sous le n° 781 est arrivé à échéance le 30 mars 1939 ;

Sur la proposition du secrétaire général des Etablissements français libres d'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de Mme Miriama a Tau, veuve de l'ex-soldat Terihaetua a Faufau décédé le 14 juin 1919 sur le vapeur « *El Kantara* », des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente jusqu'à la délivrance par le Ministère des anciens combattants et pensionnés du carnet de pension de l'intéressée.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 781 a été épuisé le 1^{er} avril 1939 et n'a pas été renouvelé.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 " Dépenses militaires " ;

Art. 3. — Le secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 140 s., autorisant la sortie du nommé Tham Wong n° 4419 de l'asile des aliénés de Papeete.

(Du 12 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu la décision n° 763 s., du 20 septembre 1935 internant le nommé Tham Wong n° 4419 à l'asile des aliénés ;

Vu le certificat médical en date du 12 juillet 1941 attestant que l'état actuel de Tham Wong n° 4419 permet de le remettre, sans

inconvenient, aux mains de son employeur et sous sa surveillance,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le nommé Tham Wong n° 4419, interné à l'asile des aliénés de Papeete, sera remis en liberté et confié à ses amis.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et aura effet pour compter du 15 juillet 1941.

Papeete, le 12 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 141 t.p., rapportant les décisions n°s 2104 c., du 29 novembre 1938 et 268 t.p., du 18 mars 1939.

(Du 12 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les salaires de l'équipage de la goélette " *Tamara* ", et de fixer les frais de table de cet équipage ;

Vu le procès-verbal de carence à l'adjudication du 26 juin 1941 ;

Sur la proposition du chargé du service des travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées :

1° la décision n° 2104/c, du 29 novembre 1938 fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du service local " *Tamara* " ;

2° la décision n° 268 t.p., du 18 mars 1939 complétant l'article 2 de la décision susvisée (nourriture fournie par le bord).

Art. 2. — La composition du personnel de la goélette du service local " *Tamara* ", est fixée ainsi qu'il suit :

- 1 capitaine, agent du cadre auxiliaire,
- 1 mécanicien,
- 1 maître,
- 1 barreur,
- 3 matelots,
- 1 élève,
- 1 cuisinier,
- 1 maître d'hôtel.

Art. 3. — Les salaires mensuels sont les suivants :

1.500 à	1.750	francs	pour	le	mécanicien,
600 à	625	»	»		maître d'équipage,
550 à	575	»	»		barreur,
350 à	400	»	»		les matelots,
600 à	650	»	»		le cuisinier,
300 à	350	»	»		le maître d'hôtel.

Art. 4. — Les frais de table alloués aux personnes désignées à l'article 2 sont fixés ainsi qu'il suit :

27 fr. 50	par	jour	pour	le	capitaine,
de 25 à 27 fr. 50	»	»	»		mécanicien,
18 fr. 50	»	»	»		maître d'équipage,
et 16 fr. 50	»	»	»		pour les autres mem- bres de l'équipage.

Art. 5 — Le capitaine de la " Tamara ", sera chargé de la nourriture du personnel à bord. Les frais de table seront mandats séparément et d'avance au nom du capitaine de la " Tamara ", sur la base de l'effectif réglementaire, les sommes réellement dues devant tenir compte des modifications survenues dans l'effectif de la goélette au cours du mois précédent.

Quand la goélette prendra la mer pour une tournée pouvant excéder un mois, les frais de table pourront être ordonnancés pour la durée envisagée sur la demande du chargé du service des travaux publics, le règlement définitif des sommes dues se faisant à l'occasion de l'ordonnancement suivant.

Art. 6. — La présente décision qui prendra son effet à la date du 1^{er} juillet 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 142 c., rapportant la décision n° 227 c. du 11 mars 1941 en ce qu'elle charge M. Picard (Louis) des fonctions de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à Borabora.

(Du 15 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 227 c. du 11 mars 1941 est rapportée en ce qu'elle charge M. Picard (Louis) des fonctions de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à Borabora.

Art. 2. — M. Picard (Louis), instituteur de 3^{me} classe du cadre local, directeur d'école à Vaitape, continue à exercer les fonctions de chargé de la poste et de la T.S.F., de Gérant de comptes du trésor, de commissaire de police et d'huissier porteur de contraintes.

Art. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juillet 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 143 c, rappelant à l'activité, le gendarme en retraite Allaume (Joseph).

(Du 15 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 142 c, du 15 juillet 1941 rapportant la décision n° 227 c, du 11 mars 1941 en ce qu'elle charge M. Picard (Louis) des fonctions de délégué du Chef de la circonscription administrative des îles sous-le-vent à Borabora ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Allaume (Joseph), gendarme en retraite est rappelé à l'activité.

Art. 2. — M. Allaume (Joseph) est nommé délégué du Chef de la circonscription administrative des îles sous-le-vent à Borabora, en remplacement de M. Picard (Louis).

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 15 juillet 1941 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 144 a.p.e., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Comité de la France libre des Dames Tahitiennes".

(Du 15 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les statuts déposés par le Comité de la France libre des Dames tahitiennes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les statuts du "Comité de la France libre des Dames tahitiennes" sont approuvés.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce comité est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 145 a. g. f.-s. g., modifiant les articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 novembre 1921 relatif aux taux des allocations diverses allouées aux militaires réformés en instance de pension ainsi qu'aux médecins experts non fonctionnaires ou non officiers en activité de service appelés devant la commission de réforme.

(Du 16 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1921 fixant le taux des allocations diverses à payer en exécution des dispositions des articles 9, 50, 54 et 55 du décret du 2 octobre 1919;

Considérant que le taux des indemnités allouées n'est plus en harmonie avec le coût actuel de la situation créée par l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4 (nouveau) — Les médecins experts appelés devant la commission de réforme et le médecin assistant à la dite commission recevront une indemnité de 40 fr. par heure de séance, s'ils ne sont ni fonctionnaires, ni officiers en activité de service ».

« Art. 5 (nouveau). — Les militaires réformés et les médecins experts recevront, pour leurs déplacements, les indemnités prévues par les textes en vigueur dans la colonie ».

« Les militaires réformés seront classés à la 6^{me} catégorie et les médecins experts à la 2^{me} catégorie ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie et le chef du service de santé, chef du centre spécial de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 146 a. g. f.-s. g., déterminant et affectant le montant des recettes effectuées par la commune-mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1940.

(Du 16 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935;

Vu l'arrêté n° 555 a. g. f., du 24 juin 1940 affectant les prélèvements des années antérieures à l'aménagement du cimetière d'Uturoa;

Vu le procès-verbal de la commission municipale d'Uturoa réunie le 31 mai 1941;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des prélèvements effectués sur les dépenses publiques de la commune mixte d'Uturoa, en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935, pendant l'exercice 1940, est arrêté à la somme de : *Quatre cent cinquante-cinq francs (455 fr.)*.

Art. 2. — Cette somme de 450 francs sera affectée aux travaux d'aménagement du cimetière d'Uturoa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 147 a. g. f.-s. g., approuvant le budget additionnel de la commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1941.

(Du 16 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la commune mixte d'Uturoa (Iles sous-le-Vent);

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite commune et notamment l'article 3;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 mai 1941;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget additionnel de la commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1941 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Deux cent cinquante neuf mille cent soixante quinze francs quarante et un centimes (259.175 fr. 41)*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ 148 c., plaçant la dame Weidmann (Olga) et le sieur Weber (Jacques), sous l'autorité militaire en attendant leur expulsion.

(Du 17 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n°s 212 c. et 213 c., du 7 mars 1941 prononçant l'expulsion de la dame Weidmann et du sieur Weber;

Vu qu'il est actuellement impossible d'assurer l'exécution de ces deux arrêtés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La dame Weidmann (Olga), de nationalité suisse, et le sieur Weber (Jacques) de nationalité suisse, sont placés sous la surveillance de l'autorité militaire, en attendant leur expulsion.

Art. 2. — La dame Weidmann (Olga) et le sieur Weber (Jacques) sont placés en résidence forcée à Borabora.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 149 c., interdisant le séjour dans toutes les îles de l'Océanie française libre, sauf l'île de Borabora, à M.M. Freiboth (Johann, Hinrick), Freiboth (Johann, John), Freiboth (Jack), Freiboth (Ignacio), Heyman (Harold, Ernst), Heyman (Pierre), Lainey (Raymond), Constant (André, Joseph, Henri), Buillard fils (Anthelme), Chataignier (Louis), Bertrand (Marc).

(Du 17 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940, du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit de séjourner dans toutes les îles de l'Océanie française libre sauf l'île de Borabora, à :

MM. Freiboth (Johann, Hinrick) de nationalité hollandaise ;		
Freiboth (Johann, John)	—	—
Freiboth (Jack)	—	—
Freiboth (Ignacio)	—	—
Heyman (Harold, Ernst)	—	suédoise ;
Heyman (Pierre)	—	—
Lainey (Raymond)	—	française ;
Constant (André, Joseph)	—	—
Buillard fils (Anthelme)	—	—
Chataignier (Louis)	—	—
Bertrand (Marc)	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 153 c., ordonnant à M. le capitaine Ravet de passer en bonne et due forme : le commandement de la défense à M. le capitaine Doucet, et le commandement de la compagnie d'infanterie coloniale de Tahiti à M. le sous-lieutenant Guy.

(Du 19 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le capitaine Ravet suspendu de ses fonctions

et placé en état d'arrestation sous la garde de l'autorité militaire par arrêté du 16 juin 1941, reçoit par la présente l'ordre de :

1° passer, en bonne et due forme, et suivant la procédure normale, le commandement de la défense à M. le capitaine Doucet ;

2° passer, dans les mêmes conditions, le commandement de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti à M. le sous-lieutenant Guy.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 155 a.g.f. - s.g., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 19 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Pour compter du 1^{er} avril 1941.

M. Tahutini (Georges) agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 1^{er} degré, titulaire du brevet élémentaire (décision n° 38 c., du 14 janvier 1941), est reclassé à la 3^e catégorie, 12^e degré, sa solde se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire	9.600 fr. l'an
Surclassement 5 degrés (affecté aux îles Gambier)	3.400 fr. »
Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 17 juillet 1940, reconnu le 15 novembre 1940)	1.000 fr. »

Pour compter du 1^{er} juin 1941.

M^{lle} Urautia (Timmerivaerota) agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 24^e degré, titulaire du brevet local (décision n° 385 c., du 8 avril 1938) est reclassée à la 3^e catégorie, 21^e degré soit : Institutrice auxiliaire : 7.800 fr.

Pour compter du 1^{er} juin 1941.

M. Bredin (Franck, Teuruorono, Fare) agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 10 degré (décision n° 1203 a.g.f. du 12 novembre 1939) est reclassé au 9^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Patron mécanicien de vedette au port	16.000 fr. l'an
Augmentation familiale d'un degré (5 ^e enfant né le 17 avril 1941).	1.000 fr. »

Pour compter du 1^{er} juin 1941.

M. Neuffer (John, Georges) agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 19^e degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 oc-

tobre 1939) est reclassé au 18^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Postier	8.340 fr. l'an
Courrier piéton	1.080 fr. »
Utilisant une bicyclette personnelle	180 fr. »

Pour compter du 1^{er} juillet 1941.

M^{me} Cornu (Berthe, Tehuiatu), agent auxiliaire du service local, 2^e catégorie, 9^e degré (décision n° 133 a.g.f., du 12 février 1941) est reclassée à la 3^e catégorie, 8^e degré, sa solde se décomposant comme suit :

Infirmière auxiliaire	17.000 fr. l'an
Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 17 mai 1941).	1.000 fr. »

Pour compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Hugon (Alfred, Séraphin), agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 18^e degré (décision n° 133 a.g.f. du 12 février 1941) est reclassé au 19^e degré de la même catégorie soit :

Agent auxiliaire	9.000 fr. l'an
------------------	----------------

Pour compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Maireau (Jean), agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 21^e degré (décision n° 133 a.g.f., du 12 février 1941), est reclassé au 22^e degré de la même catégorie soit : 7.200 fr. l'an.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 156 c., désignant les membres d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de vente de la goélette "Zélée"

(Du 19 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de vente de la goélette "Zélée".

Cette commission recherchera en outre comment ont été dressés les inventaires puis les prises en charge des diverses pièces d'armement ou de matériel provenant de la "Zélée" et elle recherchera où sont actuellement déposées les dites pièces.

Art. 2. — les membres de la commission sont les suivants :

Président : M. Lagarde, conseiller privé,

Membres : M.M. Martin, Xavier, juge suppléant,

Crève-Cœur, commis ppal hors classe des secrétariats généraux,

M. Crève-Cœur est nommé membre-rapporteur de la commission.

Art. 3. — Les membres de la commission se réuniront sur la convocation du président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 158 a.g.f. -s.g. relatif aux retenues pour logement.

(Du 21 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront la retenue annuelle de logement fixée comme suit :

n° du logement	Noms et prénoms	Retenue annuelle		Observations
		de logement	d'ameuble ^e	
85	M. Doom (Forest) - Taiohae	1.200		à comp. du 10-3-41.
86	M ^{lle} Manuel (Rosa) do.	1.350		do.
21	M ^{me} V ^{ve} Gifford - Papeete	2.400		à comp. du 21-4-41 bâtiment municipal
2	M. Giovannelli J. do.	1.500	300	à comp. du 1-7-41.
73	M. Picard (Louis) - Borabora	270		à comp. du 26-3-41.
8	M. Ramos (Joseph) - Papeete	2.700		à comp. du 1-7-41.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 126 a.g.f. du 9 février 1940 :

1^o) Pour compter du 1^{er} mars 1941 en ce qui concerne : M. Uariri a Tani, François (Nuku-Hiva).

2^o) Pour compter du 1^{er} juillet en ce qui concerne : M. Ducasse, Gabriel (Papeete).

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 159 c., nommant M. Hugon (Jean) agent auxiliaire du service local de 4^{me} catégorie et l'affectant au bureau des contributions.

(Du 21 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la demande d'emploi de M. Hugon (Jean), en date du 26 mai 1941 et son dossier complet de candidature ;

Vu la révocation de M. Villant (Gabriel), de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local, par décision n° 97 c, du 3 juillet 1941 ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hugon (Jean), demeurant à Papeete (île Tahiti, célibataire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé agent auxiliaire du service local de 4^{me} catégorie, et affecté en cette qualité au bureau des contributions, aux appointements annuels du 24^{me} degré, imputables au chapitre 6 du budget local.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 23 juillet 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 163 s.g. - a.p.e. modifiant celui n° 135 a.p.e. du 12 février 1941 qui a réglementé la vente du lait concentré dans la colonie.

(Du 22 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 135 a.p.e., du 12 février 1941 réglementant la vente du lait concentré dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 22 juillet 1941 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La limite d'âge pour l'attribution des cartes de lait aux enfants est portée de 12 mois à 3 ans.

Art. 2. — Des cartes supplémentaires seront établies, assorties de bons à détacher par quantités de 10 boîtes par mois et par enfant au-delà de 12 mois et jusqu'à 36 mois.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté 135 a.p.e. du 12 février 1941 susvisé restent en vigueur sans autre changement et pour l'exécution du présent qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 164 s.g. - a.p.e., réglementant la vente au détail du sucre dans les îles de Tahiti et Moorea.

(Du 22 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des

pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.e., du 15 février 1941 concernant les déclarations et les mouvements de stocks dans la colonie ;

Sur le rapport du secrétaire général, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement ;

Le conseil privé entendu le 22 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les îles de Tahiti et Moorea, la vente au détail du sucre est réglementée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Une carte de sucre sera délivrée sous le contrôle de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement :

1°) sur le territoire de la commune de Papeete par l'autorité municipale ;

2°) dans les districts de Tahiti et Moorea par les présidents des conseils de districts sous l'autorité du chef de la circonscription administrative ;

à toute personne âgée de plus de 16 ans justifiant de son domicile effectif dans les lieux susvisés.

Il sera de plus délivré par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions une carte spéciale pour chaque enfant âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans. Cette carte sera délivrée à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

Art. 3. — Chaque carte portera : le domicile, les nom et prénoms du titulaire, ses lieu et date de naissance et la signature de l'autorité qui l'aura délivrée. La carte au nom d'un enfant de 3 à 15 ans portera en plus le nom de la personne qui en a la charge. Le recto de cette carte et chaque bon y attaché seront barrés longitudinalement dans le milieu d'un trait à l'encre.

Art. 4. — La carte sera annuelle assortie de bons à détacher par quantités de deux kilos. Elle donnera droit en principe à quatre kilos par mois et par personne de plus de seize ans.

à deux kilos par mois et par enfant de 3 à 16 ans.

Ces quantités pourront être modifiées suivant les disponibilités et à tout moment par simple décision du chef de la colonie.

Art. 5. — Les bons remis à tout vendeur de sucre au détail constitueront les justifications de sortie de cette marchandise ; ils devront être représentés à toutes vérifications par les autorités compétentes.

Une différence en moins du stock réel sur le stock par écritures de plus de 3% sur les quantités vendues, entraînera l'application des peines prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Les dépositaires, commissionnaires, entrepositaires ou vendeurs en gros de sucre restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 148 a.p.e., du 15 février 1941 susvisé.

Art. 7. — Les pâtisseries, restaurateurs, cafés et usiniers utilisant du sucre devront pour s'approvisionner en cette ma-

tière, avoir une autorisation accordée par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Art. 8.— Outre les officiers de police judiciaire et les agents de police, le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances est habilité à dresser des procès-verbaux et à faire toutes constatations et enquêtes utiles concernant les infractions au présent arrêté.

Art. 9. — Sont passibles des peines prévues par l'art. 10 du décret du 2 mai 1939, pris en application de la loi du 41 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre :

Toute personne convaincue de s'être appropriée d'une manière frauduleuse une carte de sucre ;

Tout commerçant en état d'infraction aux dispositions des art. 5 et 7 ci-dessus, sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Art. 10. — Le secrétaire général, les chefs du service judiciaire, du service des douanes et contributions et de la circonscription de Tahiti et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 165 a. g. f., nommant un membre du conseil d'administration de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 25 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté n° 241/a. g. f., du 7 mars 1938 fixant l'effectif du conseil d'administration de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2113/a. g. f., du 2 décembre 1938 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le départ dans la métropole de M. Guichard, membre élu, représentant les anciens combattants ;

Vu le résultat des élections de l'Union française libre des combattants en date du 14 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Drollet (Henri) est nommé membre élu, représentant les anciens combattants en remplacement de M. Guichard.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1941

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 168 a. g. f., fixant les taux des allocations militaires et majorations pour enfants allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux.

(Du 25 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, les actes modificatifs subséquents et ceux pris en application, concernant les allocations instituées en faveur des familles dont le soutien est sous les drapeaux ;

Vu les télégrammes en date du 31 mai et 3 juillet 1941 du Haut-Commissaire du Pacifique ;

Vu l'avis du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 25 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1941, les taux des allocations militaires et majorations pour enfants allouées dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé, aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux, sont fixés comme suit :

Citoyens français :

Allocation principale. 643 fr. par mois.

Majorations pour enfants au-dessous de 16 ans :

1^{er} enfant..... 286 fr. par mois.

2^{me} enfant..... 210 fr. —

3^{me} enfant et suivants..... 153 fr. —

Le montant des allocations et majorations allouées sous ces taux sera imputable au chapitre 18, art. 1^{er}, § 9 du budget des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Au montant de l'allocation principale ci-dessus sera ajoutée une allocation journalière de huit francs (8 fr.) imputable au budget des Etablissements français libres de l'Océanie, chapitre 12 sous la rubrique « Allocations aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux ».

Art. 3. — Les formes et conditions d'admission prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 et les actes d'application subséquents, notamment l'arrêté n° 1257 a. g. f. du 26 décembre 1939 restent en vigueur.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 169 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.

(Du 25 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté n° 168 a.g.f., du 25 juillet 1941 fixant à nouveau le taux des allocations militaires ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du secrétaire général.

Le conseil privé entendu le 25 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1941 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Cinq cent mille francs* (500.000 frs) au titre du chapitre 12, article 5 § 2 sous la rubrique "Allocations aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux".

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire et sera soumis éventuellement à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 170 p.t.t., réglementant l'affranchissement des correspondances adressées aux volontaires militaires et marins à l'étranger.

(Du 25 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 décembre 1940 réglementant le traitement des correspondances en provenance ou à destination des militaires et marins des armées de terre, de mer et de l'air dans les relations internationales ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 1940 adressée par le ministère des transmissions relatives au traitement des correspondances des militaires dans les relations internationales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4237, du 16 mars 1940, sur la franchise postale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lettres et les cartes postales simples adressées aux militaires et marins des armées de terre, de mer et de l'air à l'étranger doivent être affranchies de la manière suivante :

a) pour les militaires détachés en Grande-Bretagne, tarif intérieur des Etablissements français libres de l'Océanie ;

b) pour les militaires détachés en Australie ou dans une autre colonie anglaise, tarif international ;

celles qui n'excèdent pas le poids de 20 grammes ont droit à la franchise. Elles doivent, pour bénéficier de cette franchise, être déposées aux guichets des bureaux de poste ; l'adresse doit mentionner expressément la qualité militaire de l'intéressé.

Une boîte spéciale, comportant l'indication « correspondances à destination des militaires à l'étranger », sera placée dans la salle d'attente du public.

Art. 2. — Les objets recueillis en fin de vacation seront revêtus, par les agents des postes, des figmines représentant l'affranchissement. Le montant total de ces timbres-poste, comptés contradictoirement par l'agent du guichet et le contrôleur, figurera en bloc, en décharge dans la comptabilité des affranchissements officiels, dans les conditions habituelles.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 171 c., déclarant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.

(Du 26 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, agissant aussi comme Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'état de siège est déclaré dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ORDONNANCE n° 173 c., portant composition et compétence du tribunal militaire de Papeete.

(Du 26 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RICHARD BRUNOT, agissant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 portant constitution d'un tribunal militaire permanent des Etablissements français libres de l'Océanie,

ORDONNONS :

Article 1^{er}. — Le tribunal militaire permanent des Etablissements français libres de l'Océanie est ainsi constitué :

Président : le président du tribunal de première instance ;

Membres : les deux juges les plus anciens du tribunal civil ;
deux officiers ou sous-officiers, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, qui pourront être choisis même parmi les officiers ou sous-officiers en non activité, en congé ou en retraite.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire, seront exercées par le procureur de la République. Le paragraphe 3 de l'article 14 du code de justice militaire, ne sera pas applicable.

Les fonctions de greffier seront exercées par le greffier en Chef des tribunaux de Papeete, ou un commis greffier.

Art. 2. — Les fonctions attribuées par le code de justice militaire au général commandant la circonscription territoriale, seront exercées par le commandant de la défense de la colonie.

Art. 3. — Le code de justice militaire et les lois et décrets donnant compétence aux tribunaux militaires en certaines affaires, seront appliqués en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 174 c., nommant le capitaine honoraire Demay commandant d'armes pendant l'indisponibilité de M. le capitaine Doucet.

(Du 26 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le capitaine honoraire Demay (Alfred) est rappelé à l'activité et nommé commandant d'armes à compter de ce jour pendant l'indisponibilité de M. le capitaine Doucet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 177 a.g.f., congédiant les élèves sages-femmes Teariki (Ida) et Estall (Reuiarii).

(Du 27 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 11 de l'arrêté 82 a.g.f., du 27 janvier 1939 ;

Vu la décision 497 c., suspendant de leurs fonctions M^{lle} Teariki (Ida) et M^{me} Estall (Reuiarii), élèves sages-femmes de 3^e année ;

Vu le rapport de la commission d'enquête,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Teariki (Ida) et M^{me} Estall (Reuiarii), élèves sages-femmes de 3^e année, sont congédiées à compter du 29 mai 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1941.

RICHARD BRUNOT.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 51 c., du 27 juin 1941, paru au *Journal officiel* des Etablissements français libres de l'Océanie, n° 13, du 30 juin 1941, page 121, 1^{re} colonne, fin de l'article 1^{er} :

AU LIEU DE : Tapa a Tehaamarama ;

LIRE : Tehaamarama William a Amaru.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 167 du 25 juillet 1941.* — M. Chevalier (Samuel), agent auxiliaire du service local au secrétariat général, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable du magasin d'approvisionnements généraux et de comptable de l'immigration en remplacement de M. Iorss (Martial).

La passation de service a eu lieu le 9 juillet 1941 dans les formes réglementaires.

Pour compter de cette date, M. Chevalier (Samuel), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 9^e degré, est reclassé au 8^e degré de la même catégorie, se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	17.340	»	—	chp.	4.	1.	1.
Indemnité de responsabilité ..	480	»	—	»	11.	13.	1.
— bicyclette.....	180	»	—	»	4.	1.	1.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 157 du 19 juillet 1941.* — Un congé de convalescence de deux mois à passer à Raiatea (Iles Sous-le-Vent) est accordé à M^{me} Temarii Tetuaitefaaipo, institutrice auxiliaire, pour compter du 1^{er} juillet 1941.

* * *

IMPRIMERIE.

1. — *Par décision n° 166 du 25 juillet 1941.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 868 a.g.f., du 7 septembre 1939, le travail supplémentaire fourni par le personnel de l'imprimerie, désigné pour le service du bulletin de presse, pourra être rémunéré dans la limite de quatre cents francs par mois.

Les appointements des apprentis de ce service sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

Putoa (Alexandre)	6.600 »
Géran-Jérusalémy (Jean-Baptiste)	6 660 »
Drollet (Félix)	7.080 »

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 172 du 26 juillet 1941.* — M. Raka Teariki remplira les fonctions de président du conseil de district de Nukutavake, en remplacement de M. Puai a Moehau, décédé le 26 juin 1941.

Pour compter du 26 juin 1941, M. Raka Teariki est nommé agent auxiliaire de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 34^e degré, soit :

Président du conseil de Nukutavake : 2.400 francs, imputables au chapitre 4 du budget local.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ portant réglementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa.

(Du 31 mai 1941).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu ensemble les décrets des 20 mai 1910 (articles 10 et 16) et 2 septembre 1914 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 fixant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1939 interdisant les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939 réglementant l'hygiène et la salubrité publique sur le territoire de la commune-mixte d'Uturoa ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 7 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué à Uturoa une commission sanitaire composée de la manière suivante :

L'administrateur-maire,	Président ;
Le médecin chargé du service médical des îles Sous-le-Vent,	Membre ;
Le délégué du chef de circonscription à Uturoa,	—
Deux notables l'un indigène, l'autre européen, pris dans le sein de la commission municipale et élus par cette assemblée,	—

Dans le cas où les fonctions d'administrateur-maire seraient remplies par le médecin de l'archipel, la commission sanitaire d'Uturoa s'adjoindra un notable citoyen français qui sera désigné par l'administrateur-maire.

La commission sanitaire se réunira sur la convocation de son président. Ses décisions ne seront valables que si quatre membres au moins sont présents. Elle pourra recourir à toutes les mesures d'instruction qu'elle jugera utiles.

Art. 2. — La commission sanitaire d'Uturoa a pour mission de donner son avis sur toutes les questions intéressant la protection de la santé publique dans l'étendue de son ressort.

Elle pourra également donner son avis sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises par le comité d'hygiène ou par le Gouverneur.

TITRE 1^{er}. — Prophylaxie des maladies transmissibles.

Art. 3. — La prophylaxie des maladies transmissibles est réglementée par les dispositions des articles 1 à 25 de l'arrêté du 31 décembre 1938 susvisé.

TITRE II. — Inhumations - Transports - Exhumations.

Art. 4. — Aucune inhumation en propriété privée ne peut être autorisée dans les limites de la commune-mixte d'Uturoa.

Art. 5. — En outre du transport à bras par brancard, le transport de corps pourra être effectué au moyen de voitures à traction hippomobile ou motrice chaque fois que la mort n'aura pas été provoquée par une maladie infectieuse.

Tant que la commune-mixte d'Uturoa ne pourra mettre en service des voitures funéraires spécialement aménagées pour le transport des corps, les voitures ordinaires ne pourront transporter les corps dont la mort aura été provoquée par une maladie infectieuse qu'après autorisation préalable délivrée par l'administrateur-maire après avis du médecin.

Dans tous les cas les voitures seront désinfectées immédiatement après usage. L'opération sera effectuée en présence du médecin.

Dès que sera réalisée la mise en service de voitures funéraires spéciales, le transport par voitures ordinaires sera interdit.

Art. 6. — Le transport de corps de la commune-mixte d'Uturoa à un autre point de la colonie ou à l'extérieur de la colonie ne pourra être effectué sans autorisation préalable accordée par l'administrateur-maire.

La demande en autorisation sera accompagnée d'un certificat de la cause du décès émanant d'un médecin.

Les précautions à observer seront les suivantes :

Le corps sera placé entre deux couches d'une substance absorbante et désinfectante (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc...) dans un cercueil métallique jusqu'à étanchéité, renfermé lui-même dans une bière en bois.

L'opération sera faite en présence du médecin municipal et du commissaire de police qui en dressera procès-verbal en double exemplaire.

Art. 7. — Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation et réinhumation.

Cette autorisation est accordée par l'administrateur-maire.

Toute demande d'exhumation et réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Art. 8. — S'il s'agit du transport dans la commune-mixte d'Uturoa d'un corps primitivement inhumé en dehors du territoire de ladite commune la demande doit être accompagnée d'un permis de réinhumation délivré par l'administrateur-maire.

S'il s'agit au contraire de la translation d'un cadavre en dehors de la commune-mixte d'Uturoa le requérant devra joindre à la demande d'exhumation adressée à l'administrateur-maire, un permis de réinhumation émanant du chef du service des affaires politiques et économiques.

Art. 9. — Les dispositions des articles 31, 32 et 33 paragraphes 1 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1938 sont applicables à la commune-mixte d'Uturoa.

L'exhumation et la réinhumation seront faites à Uturoa en présence du commissaire de police. Elles donneront lieu à la perception d'une taxe de 50 francs.

TITRE III. — De l'eau d'alimentation.

Art. 10. — La commune-mixte d'Uturoa sera pourvue en toute saison d'eau d'alimentation en quantité suffisante et tous travaux nécessaires seront exécutés quand il y aura lieu, par le service municipal, après avis de la commission sanitaire, pour le captage, l'extension ou l'amélioration de la canalisation actuellement existante.

Toute habitation devra, sauf impossibilité, être reliée aux conduites de distribution publique d'eau potable par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 11. — Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Art. 12. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la santé publique dans les eaux de source, fontaine, conduites et réservoirs d'eau potable.

Art. 13. — La divagation et le pacage des animaux domestiques est interdit aux abords immédiats des galeries filtrantes des adductions d'eau municipales.

TITRE IV. — Hygiène de la voirie.

Art. 14. — Tous propriétaires ou locataires doivent faire nettoyer et tenir en bon état de propreté l'intérieur de leurs cours, jardins, passages, terrains vagues et autres emplacements leur appartenant. Ils sont tenus d'y assurer l'écoulement des eaux et le débroussaillage.

Ils doivent l'entretien en état de propreté et le débroussaillage des accotements des routes et chemins vicinaux jusqu'aux caniveaux et fossés d'écoulement.

Après avis de la commission sanitaire l'administrateur-maire fixera les délais dans lesquels devront être assainis les cours, jardins, passages, terrains vagues et autres emplacements publics ou privés.

Passé ce délai il pourra faire exécuter ces travaux d'assainissement par une équipe d'ouvriers à la solde de la commune-mixte d'Uturoa.

Les frais consécutifs seront mis à la charge du propriétaire et recouverts sur ordre de recette. Ils seront majorés d'une

taxe de 50 % au profit de la commune-mixte d'Uturoa à titre de pénalité.

Art. 15. — L'entretien des caniveaux cimentés qui bordent la route à l'intérieur de la commune-mixte d'Uturoa est à la charge des propriétaires riverains.

Ils devront être constamment tenus en état de propreté.

Art. 16. — Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours et communs. Elles seront déposées sur la voie publique dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol environnant; ces récipients seront munis d'un couvercle.

Des poubelles seront placées par la commune-mixte d'Uturoa aux carrefours et sur les places publiques.

Les ordures provenant des voitures et des étalages des marchands ambulants devront être jetées dans ces poubelles. Quiconque sera surpris à jeter de telles ordures hors des poubelles municipales sera passible d'une taxe municipale de 5 francs qui sera réglée sans délai entre les mains du brigadier de police d'Uturoa.

Cette taxe sera acquise à la commune-mixte d'Uturoa.

Le brigadier de police en délivrera reçu. Le montant des sommes qu'il recouvrera à ce titre sera réglé par ses soins à la caisse du receveur municipal à chaque fin de mois.

Art. 17. — L'enlèvement des ordures donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Particuliers (maisons d'habitation)	10 francs
Maisons à usage de commerce, usines, hôtels-restaurants, etc	20 »

Les marchands ambulants seront soumis à un droit d'étal de 2 francs et à une taxe d'enlèvement d'ordures de 2 francs par journée de vente. Ils pourront être taxés forfaitairement à 30 francs par an.

Les taxes dues par les marchands ambulants seront perçues par le brigadier de police d'Uturoa qui en délivrera récépissé. En fin de mois il en versera le montant au receveur municipal sur état certifié exact par l'administrateur-maire fourni à l'appui d'un ordre de recette.

Art. 18. — L'établissement de parcs à bœufs, l'élevage de porcs, moutons, chèvres, canards, sont interdits entre le Kuo Min Tang et l'Eglise catholique.

Dans cette zone la divagation de ces animaux est interdite tant sur la voie publique que sur les propriétés privées.

Les animaux réputés en divagation pourront être saisis et vendus sans délai aux enchères publiques au profit de la commune-mixte d'Uturoa. Leurs propriétaires seront en outre poursuivis conformément à la loi.

Art. 19. — Dans la zone extérieure à celle indiquée à l'article précédent l'élevage des porcs ne pourra être entrepris qu'en parcs situés à 30 mètres au minimum de toute habitation ou route.

Le sol de ces parcs sera obligatoirement cimenté. Une conduite d'eau y sera installée ainsi qu'un puit perdu.

L'installation d'un parc à cochons dans ladite zone sera soumise à une enquête de commodo et incommodo.

A 100 mètres de toute habitation ou route, l'élevage des porcs pourra être pratiqué à l'attache.

Art. 20. — Tout porc élevé dans des conditions autres que celles prévues à l'article précédent sera saisi et vendu sans délai au profit de la commune-mixte d'Uturoa. Son propriétaire sera en outre poursuivi pour infraction au présent arrêté.

TITRE V. — Marchés - Boucheries - Cultures maraîchères.

Art. 21. — L'inspection des étals, des tables de vente des marchands ambulants, pourra être effectuée par le médecin municipal, le personnel infirmier et le brigadier de police.

Lorsque la vente aura lieu sous les galeries des maisons de commerce, en bordure de la voie publique, sur les places et les emplacements publics, les produits vendus nus (pâtisseries, fruits ouverts, etc...) devront être renfermés dans une vitrine à l'abri de la poussière.

La même précaution sera prise par les pâtisseries et marchands de 5^e classe vendant de tels produits à l'intérieur des magasins de commerce.

Tueries.

Art. 22. — La commune-mixte d'Uturoa devra construire un abattoir public qui entraînera la suppression des tueries particulières.

Art. 23. — En attendant la mise en service de l'abattoir municipal, quiconque se proposera d'abattre régulièrement des animaux de boucherie en vue de la vente pour la consommation sera tenu de faire la demande d'ouverture d'une tuerie particulière.

Cette demande, adressée au Gouverneur sous le couvert de l'administrateur-maire, devra être accompagnée d'un plan en double expédition, indiquant les dispositions de la tuerie, sa situation par rapport au terrain dans un cercle de 100 mètres de rayon autour d'elle, le système d'écoulement des eaux usées.

Art. 24. — Les tueries d'Uturoa seront soumises à la réglementation applicable aux tueries de la colonie.

Art. 25. — La vente des viandes, l'inspection et leur transport sont soumis aux règles fixées par les articles 74 à 84 de l'arrêté du 31 décembre 1938 susvisé.

Art. 26. — Les droits d'inspection sanitaire des viandes sont fixés ainsi qu'il suit :

Bovidés, chevaux.....	7 frs 50
Porcs, moutons, chèvres.....	3 frs

Cultures maraîchères.

Art. 27. — L'emploi des déjections humaines et porcines, sous quelque forme que ce soit, est interdit comme engrais sur les cultures maraîchères et potagères destinées à la consommation.

TITRE VI. — Protection des denrées alimentaires destinées à la vente - Hygiène des restaurants, salons de thé et débits de boissons, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 28. — Les dispositions des articles 86 à 116 de l'arrêté du 31 décembre 1938 sont applicables sur le territoire de la commune-mixte d'Uturoa.

TITRE VII. — Hygiène des constructions - Salubrité.

Art. 29. — Les habitations seront disposées de manière à être aérées largement, éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible.

Leurs revêtements intérieurs seront maintenus en état de propreté parfaite. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Elles seront autant que possible édifiées sur une aire cimentée de 0 m. 15 au-dessus du sol environnant. A défaut, elles seront surélevées de 0 m. 75 au moyen de pilotis (du sol aux solives).

Art. 30. — Dans le quartier central de l'agglomération d'Uturoa, entre le Kuo Min Tang et l'Eglise catholique, il est interdit de construire sur pilotis. Toute construction nouvelle devra être édifiée sur une aire cimentée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les constructions actuelles, édifiées sur pilotis, devront être ramenées sur une aire cimentée dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1941.

Cette obligation ne frappe pas les maisons affectées à l'usage exclusif de l'habitation.

Passé le délai de deux ans prescrit ci-dessus, tout propriétaire d'une maison édifiée sur pilotis dans les limites sus-indiquées devra subir une taxe égale à 5 % de la valeur locative de l'immeuble.

Cette taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier.

Art. 31. — Tout local devant servir de jour comme de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément devra avoir une capacité d'au moins 25^m3. Chaque pièce habitée devra être aérée et éclairée par une ou plusieurs baies ouvrant à l'extérieur.

L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1^m2 50 pour une pièce d'une capacité de 25^m3 et au moins 1^m2 en plus pour chaque fois 20^m3.

Dans chaque bâtiment, de quelque nature qu'il soit, destiné à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces mesurées sous plafond ne devra pas être inférieure à 3 m.

Les pièces à usage d'habitation seront obligatoirement plafonnées, sauf en ce qui concerne les maisons couvertes en matériaux d'origine végétale (feuilles de cocotier ou de pandanus). Des ouvertures seront prévues pour l'aération et la visite des combles.

Art. 32. — L'intervalle entre les maisons d'habitation sera au minimum de 5 mètres sauf dérogations accordées par l'administrateur-maire.

La largeur des espaces dits courettes, séparant deux immeubles, devra être obligatoirement égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée.

Art. 33. — Dans la zone comprise entre le Kuo Min Tang et l'Eglise catholique, les appentis, remises à bois, cuisines et autres dépendances construits avec des matériaux de fortune (bois de caisse, tôles disparates, bois de barriques, etc...) sont interdits.

Un délai d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1941, est accordé aux propriétaires pour la destruction des immeubles pouvant revêtir le caractère décrit à l'alinéa précédent.

Art. 34. — Dans la même zone, les bâtiments compris entre la route de ceinture et la mer devront faire façade tant sur la route que sur la mer.

Les entrepôts de marchandises construits aux abords de la digue conduisant au wharf devront être construits sur un remblai et reposer sur une aire cimentée. Pour de telles constructions l'usage de pilotis est interdit.

Un délai de deux ans est accordé aux propriétaires d'entrepôts de ce genre pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Passé ce délai, les propriétaires seront soumis aux prescriptions des articles 44 et 45 ci-dessous.

Art. 35. — *Eaux pluviales.* — L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation.

Les gouttières et chénaux seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

L'administrateur-maire, après avis de la commission sanitaire, pourra ordonner les travaux de drainage nécessaires pour l'assainissement des cours et jardins dans les conditions déterminées à l'article 14, alinéas 3, 4 et 5.

Art. 36. — Les eaux et matières usées devront être éloignées de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique.

Lorsque la commune-mixte d'Uturoa comportera un réseau d'assainissement auquel l'immeuble pourra être relié et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges sera obligatoire.

Art. 37. — *Cabinets d'aisance.* — Il est interdit de construire des cabinets d'aisance sur pilotis aux abords immédiats du littoral.

Dans toute maison, il y aura par appartement ou par logement, un cabinet d'aisance.

Il sera établi également et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Les cabinets d'aisance seront munis d'un système syphoné.

Art. 38. — Dans la zone comprise entre le Kuo Min Tang et l'Eglise catholique, aucune construction neuve ne pourra être édiflée que s'il y est prévu une fosse septique.

Les fosses septiques, les fosses chimiques ou appareils analogues seront établis conformément à l'instruction ministérielle du 2 juin 1925 et après autorisation du médecin municipal.

Art. 38 bis. — *Fosses.* — En dehors de la zone délimitée ci-dessus, les fosses d'aisance pourront être substituées aux cabinets d'aisance décrits ci-dessus.

Toute construction de fosse d'aisance devra être préalablement autorisée par l'administrateur-maire.

Les fosses d'aisance devront toujours être construites sur plan rectangulaire ou circulaire de façon à éviter les angles rentrant et les étranglements. Elles auront au moins 2 mètres de hauteur sous plafond. La voûte ainsi que le radier, les murs, auront une épaisseur de 30 centimètres (bétons de ciment, maçonnerie) et seront couverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente et ne présentant aucune solution de continuité intérieure. Elles devront être creusées à une profondeur d'au moins 0 m. 50 au-dessous de la nappe d'eau souterraine. L'ouverture d'extraction sera placée au centre du plan et munie d'un tampon hermétique. Les tuyaux de chute seront verticaux et auront un diamètre minimum de 20 centimètres ; un tuyau d'évent sera établi à l'aplomb des tuyaux de chute et montera verticalement.

Les fosses d'aisance des immeubles démolis ainsi que celles destinées à être comblées devront être vidangées et désinfectées.

Les puits perdus et puisards ne pourront être établis qu'après autorisation de l'administrateur-maire.

Permis de construire.

Art. 39. — Aucune habitation ne peut être construite sans autorisation préalable.

Les grosses réparations et transformations sont également soumises à l'approbation préalable.

Art. 40. — Les demandes de construction, de grosses réparations ou de transformations doivent être présentées à l'administrateur-maire.

Elles devront mentionner les nom, prénoms et domicile du propriétaire et du constructeur, la destination des constructions, leur emplacement et leur accès, l'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et l'évacuation des matières et des eaux usées ainsi que des eaux pluviales.

Un plan en double exemplaire devra être déposé portant toutes indications pouvant permettre le contrôle et la surveillance des travaux, (plan au 1/100), (détails au 1/50).

Art. 41. — Le service d'hygiène pourra procéder à tous moments à la surveillance des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas conformes à l'autorisation, l'administrateur-maire pourra mettre en demeure le titulaire de les arrêter, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande et sans préjudice des poursuites en application de l'article 55 du présent arrêté.

Art. 42. — Les constructions visées à l'article 40 ci-dessus ne pourront être habitées qu'après délivrance d'un permis d'habiter délivré par l'administrateur-maire constatant que les prescriptions du règlement sont observées. Ce permis doit être délivré dans un délai de 21 jours à partir du dépôt à la mairie du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par l'administrateur-maire de statuer dans ce délai le permis est réputé accordé.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions n'ont pas été observées, le propriétaire de la construction encourra les peines prévues à l'article 55 ci-dessous.

L'administrateur-maire pourra en outre le mettre en demeure de modifier la construction de telle manière qu'elle soit conforme aux prescriptions de l'article 31.

Art. 43. — *Interdiction d'habiter.* — La commission sanitaire inspectera les maisons d'habitation une fois par semestre. Chaque fois qu'elle estimera qu'une maison cesse d'être habitable en partie ou en totalité, elle pourra faire interdire l'habitation de certaines pièces ou de la construction elle-même.

Sa décision est sans appel.

L'interdiction d'habiter est prononcée par l'administrateur-maire.

Art. 44. — *Ordre de démolition.* — La commission sanitaire peut proposer la démolition des constructions anciennes, quelles qu'elles soient, dans le cas où elle estimerait que ces constructions constituent un danger public ou nuisent à l'esthétique de l'agglomération.

Elle propose également la démolition des maisons déclarées insalubres et inhabitables.

L'ordre de démolition est donné par l'administrateur-maire.

Art. 45. — *Exécution de l'ordre de démolition.* — L'ordre de démolition doit être exécuté dans un délai de trois mois. Passé ce délai les constructions condamnées sont démolies par les services municipaux.

Inventaire des matériaux de démolition est dressé par l'huissier et notifié tant à l'intéressé qu'à l'administrateur-maire.

Les frais de démolition sont à la charge du propriétaire.

Ils sont perçus sur ordre de recette et sont payables dans les huit jours qui suivent la notification de l'ordre de recette.

En cas de non paiement dans le délai imparti ci-dessus, la commune-mixte d'Uturoa peut faire procéder à la vente aux enchères des matériaux de démolition. Le produit de la vente reste acquis à la commune-mixte d'Uturoa jusqu'à concurrence des frais de démolition.

Art. 46.— Exceptionnellement, il peut être sursis à la démolition des constructions affectées aux usages commerciaux, soit en cas de pénurie de matériaux neufs, soit dans tout autre cas de force majeure.

L'administrateur-maire fixera les délais dans lesquels ces constructions devront être démolies.

Art. 47.— La reconduction des délais de démolition donnera lieu à la perception d'une taxe municipale due annuellement à raison de 5 % de la dernière valeur locative de la construction condamnée.

Cette taxe sera perçue sur ordre de recette à raison des faits existant au 1^{er} janvier. Elle est due pour l'année entière.

Art. 48.— L'étalage du linge, l'entreposage de vieux matériaux sont interdits sous les vérandahs s'ouvrant sur la voie publique ou sur la mer.

Art. 49.— Dans la zone comprise entre le Kuo Min Tang et l'Eglise catholique, les constructions devront être repeintes au moins tous les trois ans.

Il est interdit de coller à même le mur des affiches, placards ou réclames.

Des panneaux d'affichage seront spécialement réservés à cet effet.

Art. 50.— Les constructions recouvertes de matières végétales sont interdites dans cette zone.

Sont également interdits les auvents confectionnés avec de telles matières, bambou excepté.

Art. 51.— En dehors de cette zone l'emploi des matières végétales (feuilles de cocotier ou de pandanus) ne peut être consenti que dans le cas où les constructions recouvertes de ces matières seront distantes de dix mètres au moins des limites des propriétés voisines.

Ces distances pourront être réduites à cinq mètres dans le cas où les propriétaires riverains s'engageraient par écrit à ne point construire eux-mêmes à 15 mètres des constructions recouvertes de cette manière.

Dans tous les cas les constructions portant une toiture faite en matières végétales devront être distantes de 15 mètres de toute construction voisine.

Art. 52.— *Dispositions contre le développement des moustiques.*— Les occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci et leurs dépendances en état de propreté constante; en particulier ils doivent débroussailler et enlever toutes immondices, spécialement les tessons de bouteilles, boîtes vides, coquilles de noix de coco, etc..., assécher ou pétrolier les eaux stagnantes (est qualifiée eau stagnante toute eau ayant séjourné plus de six jours dans un lieu quelconque).

Les réservoirs dont l'existence a été autorisée doivent être clos ou munis d'une toile métallique (1 maille par millimètre).

Des règles analogues s'appliquent en ce qui concerne le débroussaillage des terrains vagues.

Dispositions spéciales.

Art. 53.— Les terrains vagues réputés marécageux et insalubres, les cours et autres emplacements revêtant le mé-

me caractère devront être remblayés et asséchés dans un délai qui sera fixé par l'administrateur-maire après avis de la commission sanitaire.

A partir du 1^{er} janvier 1942 les terrains réputés marécageux seront frappés d'une taxe municipale annuelle fixée à 50 francs, due à raison des faits constatés au 1^{er} janvier de chaque année.

La commission sanitaire statue sur le caractère desdits terrains.

Pénalités.

Art. 54.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par le médecin municipal, le personnel infirmier, les agents de la force publique ainsi que par les agents communaux spécialement habilités à cet effet.

Art. 55.— Les infractions aux dispositions des articles 3 à 20 et 29 à 52 seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Les infractions aux dispositions des articles 21 à 28 seront punies des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, dans les conditions prévues à l'article 485 du code pénal, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera toujours prononcée.

Art. 56.— L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent arrêté.

Art. 57.— Sont abrogées les dispositions contraires au présent acte et notamment l'arrêté municipal du 17 juin 1939 susvisé.

Art. 58.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Uturoa, le 31 mai 1941.

PASSARD.

Approuvé en conseil privé
dans sa séance du 7 juillet 1941,

Le Gouverneur,
RICHARD BRUNOT.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1^{er} août 1941, sur une demande formulée par M. Wong Tin Tsoi, n° 6317, demeurant à Tevaitoa (Raiaatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force de 2 C. V. pour le chargement des accumulateurs.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1941, à 17 heures.

M. Tamati Brothers, chef du district de Tevaitoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1941.

Le Gouverneur,
RICHARD BRUNOT.

AVIS

Les pensionnés de guerre à titre temporaire titulaires de titres de paiement d'allocation provisoire d'attente arrivés à échéance et qui n'ont pas été renouvelés; les titulaires de pension temporaire proposés pour une pension définitive en instance de liquidation et non pourvus soit de carnets de pension définitive, soit de titre de paiement d'allocation provisoire d'attente sont priés de se présenter sans délai au service d'administration générale et des finances service des pensions munis de tous documents militaires (certificats médicaux, billet d'hôpital, notifications ministérielles, etc...) pour régularisation de leur situation.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

District de Papetoai.

AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-après désignées ayant eu lieu hors la présence des propriétaires, les plans en resteront déposés à la chefferie du district pendant un délai de six mois, à compter du 16 juillet 1941.

Pendant ce délai les propriétaires défaillants pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu.

(Voir art. 4 et suivants de l'arrêté n° 431 du 9 août 1927).

N° d'ordre	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
1	Tuturuohiti	Terai Hotahota.	
2	Atihaamaru, etc.	Taitutu a Mote et Terai Hotahota.	
3	Tetaitorea	Succession Warren Wood.	
4	Tinae	d°	
5	Urufara 4	d°	
6	Matavaru 2	Teena Roometua a Hehe.	
7	Mitihanere ou Pirioi	Domaine.	

Papeete, le 16 juillet 1941.

*Le chef du service de l'enregistrement
et du cadastre,*

A. FAUGERAT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teavaro Teaharoa (Ile Moorea) à partir du 16 septembre 1941.

Les propriétaires des terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le lever des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord, ou au règlement judiciaire et il sera passé outre au lever des terres suivantes.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Néanmoins le géomètre prêterait gratuitement son concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leur bornage particulier, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant une durée de six mois à la chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignations des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, pourrait être ultérieurement revendiquée par l'administration comme terre domaniale.

Papeete, le 16 juillet 1941.

*Le chef du service de l'enregistrement
et du cadastre,*

A. FAUGERAT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1941

Prix en feuille : **50 centimes.**

Résumé des observations du mois de juin 1944.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.5	31.1	26.8	3.3	4.9	1.7	4.0	70	90	22.4	24.5	»	»	9.8	4.8	21.8	43.4	S 4	SE 5	SE 3	NE 20	NE 4	» 0
2	22.3	32.6	27.4	2.5	4.1	0.8	3.3	68	85	20.8	28.3	»	8.0	8.2	3.5	21.0	43.6	S 1	» 0	S 4	N 4	NE 2	S 4
3	23.0	30.7	26.9	1.1	2.9	0.0	2.0	68	88	24.0	28.0	27.8	»	9.6	4.2	21.9	44.0	SE 5	SE 9	SE 3	N 8	NW 6	S 3
4	23.1	30.7	26.9	0.1	1.2	-1.9	0.8	70	98	24.2	23.4	22.6	»	9.7	5.3	22.0	44.9	S 4	SW 9	SW 9	SW 15	W 20	SE 2
5	21.3	30.3	25.8	-0.4	1.6	-1.2	2.4	67	84	20.7	23.5	23.1	»	10.4	4.7	19.8	48.2	SE 4	SE 5	SE 1	N 9	NE 2	SE 8
6	21.4	31.5	26.4	1.3	3.7	1.3	4.1	64	94	22.2	26.6	27.4	3.1	6.9	3.6	20.0	47.8	W 3	SE 4	SE 4	NE 7	W 2	» 0
7	21.4	30.5	26.0	3.3	5.5	2.8	5.2	62	83	22.7	28.8	27.7	»	10.2	3.6	20.0	44.8	SE 9	SE 9	E 1	NE 15	NE 8	SE 6
8	23.1	31.2	27.1	4.3	6.1	3.2	5.1	59	90	23.2	30.4	27.8	»	10.3	3.8	20.4	46.2	S 6	SE 6	E 9	NE 10	E 7	» 0
9	22.3	31.4	26.9	3.2	4.8	1.2	2.7	63	85	22.4	27.6	28.0	0.3	5.2	3.1	20.7	48.7	» 0	SE 4	E 6	NW 9	NW 8	SW 6
10	23.0	30.3	26.1	0.5	2.8	-1.2	2.3	54	78	23.2	26.9	24.5	»	7.5	4.3	21.0	43.7	W 15	SE 2	NE 8	NW 10	W 15	W 12
11	20.4	30.3	25.4	0.0	2.5	0.3	3.2	58	76	21.1	20.0	23.4	»	8.4	4.4	19.3	47.4	S 17	» 0	W 8	SW 10	SW 15	» 12
12	20.4	30.8	25.6	2.1	4.1	1.2	4.3	49	79	21.0	24.8	»	»	9.9	3.8	20.0	48.7	S 1	» 0	» 0	N 5	W 3	SE 1
13	21.3	31.5	26.4	2.9	4.9	2.1	4.0	53	87	22.0	26.8	27.3	16.5	7.9	2.6	21.0	52.0	NW 1	SE 4	W 2	NE 9	» 0	» 0
14	21.9	30.2	26.0	2.0	3.3	0.9	3.3	55	79	25.8	27.6	26.0	»	6.3	2.9	21.4	37.9	W 2	» 0	» 0	NE 6	» 0	SE 6
15	23.2	30.5	26.9	2.1	3.9	0.7	2.8	56	85	23.4	27.3	22.9	»	2.5	3.3	21.7	42.0	SE 1	S 5	SE 1	N 8	N 2	SE 3
16	21.7	30.4	26.0	1.6	2.5	0.1	2.4	58	80	22.6	23.7	24.6	»	7.2	3.9	21.1	43.0	S 2	» 0	S 4	N 12	E 4	» 0
17	19.9	28.6	24.3	0.5	2.1	0.4	2.4	53	78	18.7	20.9	20.3	»	6.6	4.5	19.2	47.3	S 3	S 5	W 7	NW 15	» 0	SE 2
18	20.3	28.8	24.5	1.7	2.5	-0.4	2.4	50	76	18.4	19.9	»	»	9.2	4.7	19.5	42.8	SE 10	SE 2	» 0	NW 14	SW 7	S 7
19	20.0	30.2	25.1	1.1	2.3	-0.4	2.3	50	78	19.9	21.0	21.6	»	8.6	4.9	19.2	43.6	» 0	SE 8	» 0	NE 20	W 2	S 4
20	21.1	31.5	26.3	1.3	3.1	0.3	2.7	48	82	18.2	23.3	24.1	»	6.0	4.0	20.1	44.5	SE 7	S 6	» 0	N 9	NE 2	S 4
21	21.1	31.4	26.3	1.3	3.2	0.7	2.8	46	80	19.4	24.7	21.1	»	9.8	5.1	19.9	50.0	S 9	SE 5	E 1	N 8	NE 4	S 7
22	20.6	30.3	25.4	1.1	2.4	-0.7	2.0	49	84	21.0	21.4	25.1	»	10.3	5.2	19.4	46.5	S 2	S 12	» 0	SW 13	W 15	» 0
23	21.0	30.7	25.9	0.9	2.9	0.1	2.5	48	86	19.5	22.8	23.5	»	5.1	3.4	19.3	45.4	S 3	SE 2	» 0	N 4	NE 1	» 0
24	19.2	29.4	24.3	1.9	2.9	0.3	2.7	52	80	16.6	22.2	22.8	»	10.0	3.9	16.2	43.0	» 0	» 0	E 2	N 7	» 0	» 3
25	19.6	30.7	25.1	0.8	2.9	0.3	2.3	55	78	18.7	23.3	21.9	»	9.5	4.4	18.5	46.5	S 4	» 2	» 0	NW 15	SW 12	SW 1
26	20.7	31.4	26.1	0.8	3.6	1.6	4.5	46	84	18.9	25.0	23.2	»	5.5	3.5	19.4	46.6	» 0	S 2	» 0	NE 9	» 0	» 0
27	21.1	29.4	25.2	3.2	4.9	3.1	6.0	52	80	22.0	25.4	25.9	»	4.2	3.8	19.3	41.8	S 4	S 1	E 1	N 10	NW 6	S 2
28	19.0	28.9	24.0	3.7	6.0	2.7	4.8	57	82	18.9	23.2	20.6	»	7.4	4.1	18.0	43.0	S 2	SE 7	S 1	N 4	SW 8	S 3
29	19.9	29.0	24.4	3.6	4.4	2.3	4.5	53	86	21.6	20.9	23.7	»	3.3	3.5	19.2	42.1	S 7	S 6	» 0	NW 12	» 0	S 2
30	20.0	30.4	25.2	3.1	4.3	1.2	4.1	50	85	21.4	23.2	22.7	»	8.0	4.1	18.3	46.3	S 3	SE 3	» 0	SW 8	SW 6	SW 3
Total.	634.8	914.7	774.7	54.9	106.3	23.5	97.4	1683	2500	644.9	735.4	629.5	27.9	233.5	121.9	598.6	1360.7	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.16	30.49	25.83	1.83	3.54	0.78	3.25	56.1	83.3	21.50	24.51	24.21		7.78	4.06	19.92	45.36	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		4	0	0	0	15	0

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	haute de l'alt. du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	133	47								6	2	×	
2	73	8		×						7	5	10 tr	
3	126	41								4	tr	3	
4	210	21	03.45	NNW 44	NW 30	NW 03	NNW 70	NNW 70	NNW 80	2	tr	tr	
5	119	9								tr	1	4	
6	122	8								1	tr	10 tr	
7	103	45								1	tr	10 tr	
8	146	41								tr	tr	tr	
9	133	21								1	2	2	
10	220	23								8	5	5	
11	411	45	03.35	NNE 23	NW 46	NW 53				tr	9	1	
12	77	8								1	tr	0	
13	71	8								2	1	4	
14	71	8								tr	2	10	
15	103	9								10 tr	2	5	
16	103	41								10 tr	9	10 tr	
17	133	43	07.40	SW 6	SSE 23	S 50				2	tr	2	
18	144	13								tr	5	10 tr	
19	174	49								tr	1	2	
20	93	9								tr	tr	8	
21	123	40	03.45	W 6	S 7	WNW 20	WNW 21	W 22	W 42	7	5	10 tr	
22	210	22								tr	1	3	
23	64	6								tr	tr	tr	
24	79	8	03.20	SW 10	WSW 25	×	W 18	WNW 15	WNW 16	tr	4	5	
25	104	43	03.00	E 10	S 33	SW 21	W 23	W 33	W 32	tr	tr	tr	
26	65	6	03.00	SSW 9	SW 25	SW 31	W 20	W 25	WSW 15	tr	3	×	
27	75	7	03.00	Calme	SW 23	SSW 30				1	4	5	
28	109	40	03.40	EW 5	S 40	×	SE 30	SW 40	SW 40	5	6	9	
29	117	41								tr	1	7	
30	120	43	03.00	E 10	ESE 40	ESE 40	SE 30	W 20	NW 10	tr	8	10 tr	
Total	3.584									64	76	132	
noyenn	419,5									2.1	2.5	4.7	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.
 NOTA.— La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 10 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.